

STATUTS DU CH-FO

ARTICLE 1 SECTEUR D'ACTIVITE

- 1.1 Il est constitué un syndicat national regroupant les personnels de direction et les autres personnels de catégorie A ainsi que les praticiens hospitaliers et les personnels assimilés à ces catégories en formation, actifs et retraités, des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux et assimilés. Les personnels d'encadrement de catégorie B peuvent adhérer s'ils ont préalablement adhéré au syndicat de leur établissement conformément à l'article 19 des statuts de la Fédération mentionnée au 1.2.
- 1.2 Il adhère à la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.

ARTICLE 2 NOM

- 2.1 Ce syndicat prend pour titre : « Syndicat des Cadres Hospitaliers – Force Ouvrière ».
- 2.2 Son sigle est « CHFO ».

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social est situé : 153-155 rue de Rome –75 017 PARIS.
- 3.2 Le siège du secrétariat Général est situé dans l'établissement d'affectation du Secrétaire général sauf décision contraire de celui-ci.

ARTICLE 4 DUREE

- 4.1 Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 PRINCIPES D'ACTION

- 5.1 Le syndicat développe son action dans le cadre des principes fondamentaux définis dans la charte d'Amiens. Il est indépendant des partis politiques et de tous les groupes de pression. Il fait sienne la charte d'indépendance du titre 2 des statuts de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière annexée aux présents statuts.
- 5.2 Le statut interdit :
- l'utilisation par tout syndiqué de son titre ou de ses fonctions syndicales en dehors du mouvement syndical.
 - La constitution d'organismes, d'alliances ou d'ententes organisées au sein du syndicat dans le but d'influencer ou de fausser le jeu de la démocratie.

ARTICLE 6 OBJET

6.1 Le syndicat se charge de promouvoir et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents et des salariés.

6.2 En particulier, il :

- assure l'entente, l'harmonie et la coordination entre tous les adhérents,
- veille à l'amélioration des statuts et situations des personnels mentionnées à l'article 1,
- étudie toutes questions professionnelles et toutes réformes statutaires ou générales pouvant s'y rattacher et fait toutes propositions aux pouvoirs publics et administrations concernées,
- organise la propagande et la formation syndicales.

6.3 Tout adhérent à jour de sa cotisation a droit à la défense de ses intérêts personnels matériels ou moraux lorsqu'il est mis en cause dans ou à l'occasion de ses fonctions.

Les modalités d'intervention sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat. Le Conseil national peut voter à l'avance des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la défense sur proposition du Bureau National et dans des limites fixées dans le règlement intérieur. Le Conseil National peut décider l'adhésion du syndicat à un système d'assurance professionnelle pour ses adhérents sur proposition du Bureau National.

ARTICLE 7 ORGANISATION

7.1 Le syndicat est régi par les présents statuts. Un règlement intérieur est adopté par le Conseil National.

7.2 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, le règlement intérieur par le Conseil National.

ARTICLE 8 COHERENCE

8.1 Les présents statuts sont élaborés en conformité avec ceux de la fédération mentionnée à l'article 1.2.

8.2 Le syndicat verse, à la section nationale des retraités des collectivités locales de la Fédération de l'article 1.2, la quote-part des cotisations lui revenant.

TITRE 1 L'ADMINISTRATION ET LES STRUCTURES DU SYNDICAT

ARTICLE 9 PRESENTATION GENERALE

9.1 L'administration du syndicat est assurée par :

- l'Assemblée Générale et la Conférence Nationale,
- le Conseil National,
- le Bureau National,
- les sections régionales,
- les commissions statutaires.

9.2 Le Conseil National sur proposition du Bureau National peut créer des commissions ou des structures ad hoc ne pouvant se substituer aux organes mentionnés au 9.1.

CHAPITRE 1 L'ASSEMBLEE GENERALE ET LA CONFERENCE NATIONALE

ARTICLE 10 LES PARTICIPANTS

10.1 Participent à l'Assemblée Générale les adhérents à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 11 ORGANISATION

11.1 Elle se réunit tous les trois ans. Le Secrétaire Général déclare l'Assemblée Générale ouverte et propose au nom du Bureau National les noms des présidents de séances.

11.2 L'extrait du procès-verbal du Conseil National fixant l'Assemblée Générale est communiqué aux adhérents et tient lieu de convocation individuelle.

11.3 Six mois au moins avant l'Assemblée Générale, les régions peuvent transmettre au Conseil National les propositions de questions ou de modifications statutaires qu'elles souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de l'AG. L'ordre du jour est transmis au moins deux mois à l'avance aux régions et aux adhérents à jour de leurs cotisations. L'AG peut proposer l'étude d'un point non prévu à l'ordre du jour à l'exclusion des modifications statutaires. L'AG décide de le discuter et se prononce à la majorité simple des membres présents qui ne disposent dans ce cas que d'une seule voix (exclusion des pouvoirs ou mandats).

11.4 Avant l'Assemblée Générale, le Bureau National adresse aux adhérents les rapports statutaires au moins trente jours avant le début de l'Assemblée Générale. Ces rapports sont le rapport moral, le rapport financier, le rapport sur les statuts.

11.5 La Commission de contrôle des finances prévue à l'article 31 des présents statuts se réunit un mois avant l'Assemblée générale pour examiner et certifier les comptes.

11.6 Une Assemblée générale Extraordinaire peut être décidée sur l'initiative des trois-quarts des membres du Conseil National ou du tiers des adhérents du syndicat à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 12 FONCTIONNEMENT

12.1 La Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière est invitée à participer aux travaux de l'Assemblée Générale : elle se fait représenter par un ou plusieurs membres de son bureau.

12.2 Les membres du syndicat présents à l'Assemblée Générale peuvent disposer de pouvoirs des adhérents de leur propre région valables pour les questions à l'ordre du jour. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs, vérification faite par la Commission des mandats de l'article 30 des présents statuts.

12.3 Le vote a lieu à main levée sauf demande de vote à bulletin secret par un participant.

12.4 Les débats peuvent être consignés par écrit ou faire l'objet d'une synthèse.

12.5 L'Assemblée Générale adopte un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

ARTICLE 13 ATTRIBUTIONS

13.1 Instance supérieure du syndicat, l'Assemblée Générale :

- détermine la politique générale du syndicat et vote les rapports statutaires et les résolutions,
- vote les statuts,
- désigne les membres des Commissions statutaires : commission des mandats, commission de contrôle des finances, commission des conflits,
- convoque les secrétaires régionaux qui doivent proclamer les résultats des élections au Conseil National et au Bureau National dans un délai de quatre mois après l'AG.

ARTICLE 14 CONFERENCE NATIONALE

14.1 Le Conseil National peut décider la tenue d'une Conférence Nationale dans l'intervalle des AG pour débattre de la politique générale.

14.2 Les dispositions prévues aux articles 10 et 11.2 pour l'AG s'appliquent à la Conférence Nationale.

CHAPITRE 2 LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 15 COMPOSITION

15.1 Il comprend d'une part 19 membres élus au niveau national, selon les modalités prévues ci-dessous et, d'autre part, les Secrétaires régionaux.

15.1.1 Les membres élus au niveau national sont :

- 3 représentants des directeurs d'hôpital hors classe,
- 3 représentants des directeurs d'hôpital classe normale,
- 4 représentants des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- 2 représentants des cadres administratifs,
- 2 représentants des cadres soignants et enseignants,
- 2 représentants des cadres techniques,
- 1 représentant des cadres sociaux et éducatifs,
- 1 représentant des praticiens et autres cadres A non mentionnés ci-dessus,
- 1 représentant des retraités.

15.2 Les Secrétaires régionaux élus au niveau national sont démissionnaires de leurs fonctions régionales.

ARTICLE 16 FONCTIONNEMENT

16.1 Le Conseil National est convoqué au moins une fois par semestre par le Secrétaire Général ou à la demande d'un tiers de ses membres. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu. Les séances sont présidées par un Secrétaire régional sur proposition du Bureau National.

16.2 Le Conseil National contrôle le syndicat dans l'intervalle séparant deux assemblées générales et veille à l'application des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 ATTRIBUTIONS

17.1 Le Conseil National assure le contrôle du fonctionnement démocratique du syndicat : le Secrétaire Général et le Bureau National rendent compte de leur action deux fois par an au Conseil National. Le compte-rendu de la séance, comme tous les comptes-rendus des réunions du Conseil National est diffusé dans les trente jours aux Secrétaires régionaux qui transmettent aux adhérents.

17.2 Il vote les orientations et le budget annuel proposé par le BN, les comptes de fin d'exercice après examen par la commission de contrôle des finances.

17.3 Il fixe le montant des cotisations.

17.4 Il agréé les candidatures aux élections professionnelles présentées par le Secrétaire Général.

17.5 Il fixe le calendrier, l'organisation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau National.

17.6 Il veille à l'application des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

17.7 Il fixe les modalités de défraiements pour les différents membres des différentes instances du syndicat.

17.8 Un délégué des élèves directeurs d'hôpital, un délégué des élèves directeurs d'établissements sanitaires et sociaux, un délégué des élèves directeurs d'établissements sociaux assistent au Conseil National avec voix consultative.

CHAPITRE 3 LE BUREAU NATIONAL ET LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 18 COMPOSITION

18.1 Membres avec voix délibérative :

- le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général-Adjoint,
- cinq secrétaires nationaux,
- le Trésorier national,
- le Trésorier national-adjoint,

18.2 Membre avec voix consultative :

- le délégué national

18.3 Le Secrétaire Général peut désigner des conseillers techniques y compris en dehors des membres du Conseil National. Il en informe le Conseil National. Ils assistent à titre consultatif aux réunions et travaux du Bureau National. Les délégués mentionnés à l'article 17.8 peuvent être invités à assister au Bureau National.

ARTICLE 19 FONCTIONNEMENT

19.1 Le Bureau National est présidé par le Secrétaire Général ou en son absence par le Secrétaire Général Adjoint ou en cas empêchement de ce dernier par un des autres membres.

19.2 Le Bureau National est convoqué à la diligence du Secrétaire Général au moins une fois par semestre.

19.3 Le Secrétaire Général ou son représentant siège au Comité National de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.

ARTICLE 20 ATTRIBUTIONS

20.1 Le Bureau National propose et met en œuvre les résolutions de l'Assemblée Générale.

20.2 Les membres du BN participent au CN avec voix consultative.

20.3 Le BN propose le montant des cotisations annuelles et prépare le budget annuel. Il autorise les délégations de pouvoirs et de signatures au trésorier national et au trésorier national adjoint.

20.4 Il désigne le Délégué National sur proposition du Secrétaire Général.

20.5 Le Secrétaire Général :

- met en œuvre les décisions du Conseil National et du Bureau National et leur rend compte de ses actions,
- représente le syndicat en justice,
- représente le syndicat dans toutes les manifestations internes et externes,

- conduit les délégations,
- propose un projet d'action et présente un rapport de son activité chaque année,
- peut donner délégation au délégué national selon des modalités prévues au règlement intérieur,

20.6 Lorsque le poste de Secrétaire Général vient à être vacant, le Secrétaire Général Adjoint ou en cas d'impossibilité l'un des Secrétaires nationaux désigné par le Bureau assure l'interim.

20.7 Le Trésorier National :

- a la charge de l'administration financière et de la comptabilité du syndicat et veille, à cet égard, au recouvrement des cotisations,
- présente à chaque réunion du Bureau national et du Conseil National l'état des comptes du syndicat,
- facilite le travail de la Commission de contrôle des finances,
- établit un rapport de gestion annuel soumis au Bureau National et au Conseil national,
- établit et présente le rapport statutaire sur la trésorerie examiné en AG.

CHAPITRE 4 LES ELECTIONS AU CONSEIL NATIONAL ET AU BUREAU NATIONAL

ARTICLE 21 CANDIDATURES

21.1 Le Secrétaire Général sortant fait appel aux candidatures dès la clôture de l'AG.

21.2 Seuls sont électeurs les adhérents à jour de leurs cotisations.

21.3 Pour le Conseil National, seuls sont éligibles les membres du syndicat à jour de leurs cotisations à la date de l'AG et ayant fait acte de candidature.

21.4 Pour être membre du Bureau National, il faut être membre de l'organisation et à jour de ses cotisations depuis au moins trois ans.

21.5 Nul ne peut être à la fois candidat et élu au Bureau National et au Conseil National.

21.6 Les adhérents, dans le mois suivant la clôture de l'AG, font acte de candidature pour l'une des fonctions prévues au 17.1 ou pour l'un des postes mentionnés à l'article 15.1 auprès du Secrétaire Général sortant.

ARTICLE 22 PROCEDURE

22.1 Dans les quinze jours suivant, le Secrétaire Général sortant transmet les noms des différents candidats aux Secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations, seuls admis à voter.

22.2 Le Secrétaire Régional dans le délai de quarante cinq jours suivant la réception de la liste des noms des candidats convoque la section régionale pour les élections qui ont lieu au scrutin uninominal.

22.3 Le vote par procuration est admis. Le règlement intérieur en fixe les modalités.

ARTICLE 23 ELECTIONS

23.1 Le Secrétaire Régional communique le décompte des suffrages exprimés par les adhérents de sa région pour chaque candidat lors de la réunion prévue à l'article 13.1. Lors de cette réunion sont déclarés élus les candidats ayant totalisés le plus grand nombre de voix.

23.2 L'ensemble des modalités concernant les élections est complété et précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 24 EGALITE

24.1 En cas d'égalité, lors des élections de deuxième degré, les candidats sont départagés par un vote des Secrétaires régionaux et des nouveaux élus nationaux. Il est procédé à autant de tours que nécessaire.

CHAPITRE 5 LES REGIONS

ARTICLE 25 ORGANISATION

25.1 Le syndicat des Cadres Hospitaliers – Force Ouvrière est organisé en régions par référence à celles de la Fédération citée à l'article 1.2 des présents statuts. Le nombre et la délimitation des régions sont de la compétence du Conseil national sur proposition du Bureau National.

25.2 Les DOM-TOM sont rattachés au Bureau National.

25.3 Lors de la réunion précédant l'Assemblée générale et au moins un mois avant celle-ci, chaque région élit pour trois ans son bureau composé d'un Secrétaire régional, d'un Secrétaire régional-adjoint, d'un Trésorier régional, d'un Trésorier régional-adjoint, et d'un ou plusieurs membres. Tous les adhérents à jour de leurs cotisations sont électeurs et éligibles.

25.4 Un procès-verbal de cette élection est aussitôt adressé au Secrétariat Général qui en informe le Bureau National et le Conseil National.

25.5 Les fonctions de membre d'un Bureau régional ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller technique national du syndicat.

25.6 Le Secrétaire régional peut désigner des conseillers techniques. Il en informe le Secrétaire général.

ARTICLE 26 FONCTIONNEMENT

26.1 Le Secrétaire régional préside le Bureau régional qu'il réunit autant que de besoin et au moins une fois par semestre.

26.2 Il convoque les adhérents de sa région en assemblée régionale au moins une fois par an.

26.3 Sur l'initiative de leurs bureaux, des régions peuvent tenir des réunions communes sur les points prévus à l'article 27.4. Elles en informent le Secrétaire général.

ARTICLE 27 ATTRIBUTIONS

27.1 Le Secrétaire régional représente le syndicat au niveau régional. Il assure la bonne marche de l'organisation, entre autres par la tenue de réunions tant régionales que départementales.

27.2 Il s'efforce de régler les problèmes que lui soumettent les adhérents, si besoin en liaison avec le délégué national ou un membre du Bureau national.

27.3 Il prend toutes initiatives susceptibles de développer la région.

27.4 La région a pour objectif de rapprocher les adhérents, de discuter les problèmes que lui soumet le Conseil national et de formuler des projets, des propositions et des observations au Bureau National.

CHAPITRE 6 LES DEPARTEMENTS ET LES SECTIONS LOCALES

ARTICLE 28

28.1 Des sections locales et départementales réunissant au moins 5 adhérents peuvent être créées au sein des régions par l'Assemblée régionale.

28.2 La section élit son bureau tous les trois ans deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

28.3 Il est composé d'au moins un secrétaire et un trésorier.

28.4 Le Secrétaire régional et le Secrétaire régional-adjoint peuvent être secrétaire du département où ils résident.

28.5 Chaque section locale est rattachée à la section de sa région ou le cas échéant de son département.

TITRE 2 LES FINANCES

ARTICLE 29 RECETTES, COTISATIONS, RECETTES REGIONALES

29.1 Les recettes du syndicat sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons, les subventions, les intérêts des sommes placées, les legs et toutes autres recettes compatibles avec ses statuts et ses responsabilités.

29.2 Les cotisations déterminées par le Conseil National sur proposition du Bureau national comportent, sur mention explicite lors du vote, une part destinée au financement de l'assurance collective « protection juridique » des adhérents.

29.3 Elles sont payables au Trésorier national et peuvent faire l'objet d'un prélèvement automatique. Elles peuvent être collectées par le Trésorier régional.

29.4 Le Trésorier national règle les sommes revenant aux instances fédérales dans le respect des statuts fédéraux.

29.5 La remise de la carte à l'adhérent est subordonnée à l'encaissement de sa cotisation.

29.6 Les régions disposent de recettes constituées par le reversement d'une somme en provenance de la trésorerie nationale. Son montant, par adhérent à jour de sa cotisation, est fixé chaque année par le Conseil National dans le cadre du budget.

TITRE 3 LES COMMISSIONS

ARTICLE 30 COMMISSION DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

30.1 Le dépouillement des votes des élections nationales, mentionnés respectivement à l'article 15.1 et 18.1, est effectué par une commission de trois membres désignés par le Bureau National sortant au sein des Secrétaires régionaux.

30.2 Le dépouillement a lieu en présence de représentants des candidats et/ou des candidats.

30.3 Les résultats sont proclamés immédiatement par le doyen d'âge des Secrétaires régionaux qui préside également la réunion électorale.

ARTICLE 31 COMMISSION DES MANDATS

31.1 Elle est composée de trois membres désignés par l'Assemblée Générale dès l'ouverture de ses travaux.

31.2 Elle vérifie les pouvoirs valables pour les questions à l'ordre du jour de l'AG.

31.3 Elle vérifie les mandats des Secrétaires Régionaux pour les élections prévues aux articles 15 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 32 COMMISSION DE CONTROLE DES FINANCES.

32.1 Elle est chargée à titre permanent d'examiner la régularité des documents comptables et des mouvements de trésorerie du syndicat.

32.2 Elle comprend trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

32.3 Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de membre du Conseil national, du Bureau national ou de conseiller technique.

32.4 Elle se réunit à la clôture de chaque exercice et dans le mois qui précède l'Assemblée Générale.

32.5 Après chacune de ses réunions, elle fournit un rapport au conseil national.

ARTICLE 33 COMMISSION DES CONFLITS

33.1 Elle est composée de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

33.2 Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de membres du Conseil national, Bureau national ou de conseiller technique national.

33.3 Elle connaît des différends qui peuvent s'élever au sein d'une région entre une région et les instances nationales, entre un adhérent et le syndicat.

33.4 Elle transmet ses décisions au Secrétaire Général qui en informe le Conseil national et le Bureau National.

33.5 Il peut être fait appel de ses décisions devant le Conseil national.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 DEMISSION ET RADIATION

34.1 Tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment.

34.2 Tout changement de fonction, situation ou statut faisant perdre la possibilité d'adhérer au syndicat peut entraîner la radiation des effectifs du CH-FO.

34.3 La qualité d'adhérent se perd également par non-paiement des cotisations.

ARTICLE 35 DISSOLUTION

35.1 Le syndicat ne peut se dissoudre que par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

35.2 En cas de dissolution, l'actif du syndicat est dévolu à la Fédération mentionnée à l'article 1.2.

ARTICLE 36 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La période transitoire débute à compter de l'approbation des présents statuts par le Comité national de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.

Elle prend fin lors de la proclamation des résultats des élections prévue aux articles 15.1 et 18.1 et au chapitre 4.

Pendant cette période, le Secrétaire général, le Bureau National et la Commission exécutive issus des élections de novembre 1995 sont substitués respectivement aux organes prévus aux présents statuts : Secrétaire Général, Bureau National et Conseil National.